

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

14 - RESSOURCES HUMAINES

**14.1 - Participation du SMTC au financement de la protection sociale complémentaire
des agents publics : Garantie prévoyance - Maintien de salaire**

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL-BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a créé un dispositif de prise en charge par les collectivités territoriales des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en fixe les modalités d'application.

Une démarche volontariste d'action sociale est portée par le SMTC en concertation avec les représentants du personnel afin de soutenir le pouvoir d'achat par une contribution aux risques sociaux et d'inciter les agents à adhérer à un organisme de protection sociale complémentaire.

Sont éligibles à la participation, les garanties portant soit sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, désignés risque « santé », soit sur les risques d'invalidité désignés risque « prévoyance », soit sur les deux risques cumulés.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Dans le cadre de la labellisation, des prestataires agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel labellent les contrats et règlements proposés par les assureurs et mutuelles. La liste des contrats est publiée sur le site internet de l'Autorité et sur celui de la DGCL : elle est actualisée régulièrement. Ce label est accordé pour une période de trois ans.

Par délibération D.2013.10.03.20.3, le comité syndical a décidé de participer au risque santé dans le cadre de la labellisation en versant à chaque agent une participation financière dont le montant est modulé en fonction de la rémunération selon la répartition suivante :

- jusqu'à 2 560€ = 22€
- de 2 561€ à 4 500€ = 15€
- au-delà de 4 500€ = 12€.

Lors de cette même séance, le comité syndical a autorisé le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le risque « prévoyance-maintien de salaire ».

Avant de lancer la procédure de consultation, le SMTC a demandé au Cabinet Julien de nous apporter son expertise pour s'assurer du bien-fondé du choix d'un contrat de groupe au vu de la population du SMTC.

Cette phase de diagnostic a permis de constater, en concertation avec les représentants du personnel, que cette procédure n'était pas adaptée à notre situation et que la négociation n'aboutirait pas de façon favorable sur le plan financier (population vieillissante – effectif intéressé trop peu important).

Ainsi, après avis favorable des représentants du personnel, il est proposé d'instituer au profit des agents du SMTC une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance-maintien de salaire » dans le cadre de la labellisation.

Cette aide de la collectivité dont le montant ne peut excéder celui de la cotisation prévoyance, a pour but d'inciter l'agent à souscrire au moins la garantie prévoyance de base couvrant l'« incapacité temporaire totale de travail » ;

La participation de la collectivité est fixée selon la répartition suivante :

- jusqu'à 2 560€ = 14 €

D.2014.11.05.14.1.

- de 2 561€ à 4 500€ = 11€
- au-delà de 4 500€ = 8€.

Elle sera directement versée mensuellement sur le bulletin de paye de l'agent qui devra produire une attestation de labellisation.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public en position d'activité qui perçoivent une rémunération de la collectivité.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- d'instituer une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance-maintien de salaire pour incapacité temporaire totale de travail » au profit des agents du SMTC selon les modalités d'attribution fixées ci-dessus,

*
* *

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Article 1 : DECIDE d'instituer au profit des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public en position d'activité, rémunérés par le SMTC, une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance-maintien de salaire » qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : DECIDE que la participation sera accordée au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, au profit des agents publics qui attestent d'une adhésion individuelle établie par les organismes labellisés. Le montant de la participation qui ne peut excéder celui de la cotisation est fixé selon la répartition ci-dessus et sera versée mensuellement.

Article 3 : AUTORISE le Président du SMTC à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif.

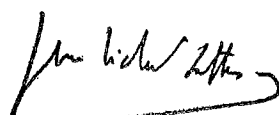
Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du SMTC.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES